

[Text]

M. Chrétien: Je dirais d'abord le Parlement du Canada, les assemblées législatives et, par la suite, il y a des délégations de pouvoirs, mais fondamentalement il y a deux autorités législatives, ce sont le Parlement du Canada et les assemblées législatives des Provinces. Chacun de ces deux parlements, parfois, délègue des pouvoirs législatifs ou des pouvoirs de réglementation à d'autres organismes.

Le sénateur Tremblay: Cependant, lorsqu'une telle délégation se produit, cela ne donne pas de pouvoirs législatifs dans le sens strict aux instances auxquelles on délègue ainsi un pouvoir de délégation.

Si tel est le cas, pourquoi ne pas le dire tout simplement? Comme vous nous l'avez dit, d'ailleurs, la présente charte n'élargit pas les compétences législatives du Parlement et des assemblées législatives. Expliquez-moi donc pourquoi vous employez cette formule vague qui laisse entendre qu'il pourrait peut-être y avoir d'autres organismes législatifs dotés de compétences législatives strictes, dans notre Constitution, que le Parlement et les législatures.

M. Chrétien: Monsieur Tremblay, c'est qu'on veut couvrir tous les organismes qui, juridiquement, comme vous le dites, et je le reconnais, ont une autorité déléguée, mais en ayant cette phrase-là cela ne crée aucun doute tandis que c'est, dans notre esprit, en tous cas, une façon d'éviter que quelque personne pourrait prétendre que l'autorité législative qu'elle aurait serait indépendante d'un parlement ou d'une assemblée, et cela élimine toute possibilité d'argumentation.

Vous pourriez le dire, et peut-être que c'est inutile de le faire, dans votre esprit c'est clair, je pense que dans le mien c'est clair aussi, mais en le faisant de cette manière-là, nous sommes sous l'impression que nous bloquons toutes possibilités que des gens prétendent ne pas être couverts parce qu'ils ne sont pas un parlement ou une assemblée législative.

Le sénateur Tremblay: Question supplémentaire, monsieur le ministre. Je pense qu'il faut clarifier ce point-là parce que je pense qu'un texte qui peut créer des équivoques dans l'esprit du lecteur moyen, tout au moins, plutôt que d'en dissiper, c'est un texte qui est mal tourné.

Ceux dans l'esprit desquels il serait grave qu'une équivoque existe sur le point que le ministre a invoqué, ce sont des juges. Ce n'est pas ceux qui prétendent qu'ils ont une autorité législative parce qu'ils sont un organisme à compétences déléguées, ce sont les juges.

Or, il me semble qu'en général les juges sont parfaitement éduqués à cet égard et qu'il n'y aurait pas d'équivoque dans leur esprit, que la prétention de l'organisme quelconque qui ne serait ni le Parlement ni une législature ne serait jamais admise par un juge.

Je reviens donc sur ma suggestion. Les choses clairement dites, c'est qu'il y a deux types d'institutions qui ont des compétences législatives dans le sens strict, le Parlement et les assemblées législatives. Nommez-les et la question est réglée.

M. Chrétien: Nous avons cette charte qui sera dans la Constitution canadienne pour très, très longtemps et supposons, improbable à ce moment-ci, mais supposons que pour des raisons d'ordre sociologique ou autres, ou d'organisation gou-

[Translation]

Mr. Chrétien: I would say the Parliament of Canada and the legislative assemblies. There are also delegations of power, but basically the two legislative authorities are the Parliament of Canada and the legislative assemblies of the provinces. Both of these parliaments sometimes delegate legislative and regulatory powers to other bodies.

Senator Tremblay: But a delegation of power does not grant legislative powers in the strict sense of the word to the bodies to which the power is delegated.

If this is the case, why do you not just say so? You claim that the charter does not extend the legislative powers of Parliament or the legislative assemblies. Why then do you use this vague wording that suggests that under the constitution, legislative bodies other than the Parliament or legislatures could have legislative powers in the strict sense of the word.

Mr. Chrétien: What we want to do, Mr. Tremblay, is cover bodies which, as you have rightly said, have delegated power. With this wording, there is no grounds for doubt. In our mind anyway, it is a way of avoiding a situation where someone could claim that his legislative authority is independent of parliament or an assembly. This eliminates any possibility of such an argument.

You may feel that this is not necessary, because in your mind, and in mine, it is clear. But by using this wording, we feel we are preventing people from claiming that they are not covered because they are not a parliament or legislative assembly.

Senator Tremblay: A supplementary, Mr. Minister. I think we should clarify this because I think that a text that creates doubt in the mind of the average reader, instead of eliminating doubt, is badly worded.

The judges are the ones who will be concerned about this type of ambiguity, and not the people who claim to have legislative authority because they have delegated power.

I think that judges are generally quite well informed on this and that there would be no doubt in their minds. No judge would allow a body other than the Parliament or a legislature to make this type of claim.

This brings me back to my suggestion. To put it clearly, there are two types of institutions which have legislative powers in the strict sense of the word: the Parliament and the Legislative Assemblies. Name them and the problem is solved.

Mr. Chrétien: This charter will be in the Canadian Constitution for a long, long time. Supposing, although it is improbable at this time, that for sociological or other reasons, the federal and provincial governments reach an agreement in